

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACHANT SPRING 03

13 -15 rue Louis Appert
28200 Châteaudun

Références : 20240503-RAP-03-152-VLACHANTSPRINGStVictor.odt
Code AIOT : 0005601447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement LACHANT SPRING 03 implanté PARC MECATRONIC 03410 Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de l'arrêt de l'activité de l'établissement Lachant Spring 03.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHANT SPRING 03
- PARC MECATRONIC 03410 Saint-Victor
- Code AIOT : 0005601447
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société par actions simplifiée LACHANT SPRING 03, située à SAINT-VICTOR (03410), était spécialisée dans le secteur d'activité du découpage, emboutissage.

Le groupe LACHANT SPRING a repris en 2017 la société INTERPLEX (anciennement AMTEK) avant de fermer définitivement son établissement de Saint Victor le 23 décembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après l'arrêt de l'activité industrielle de LACHANT SPRING 03, les locaux et le terrain dont LACHANT GROUP est désormais propriétaire ont été loués durant plusieurs mois au cours de l'année 2023 à la société LEROY MERLIN pour y faire un entrepôt.

À présent LACHANT GROUPE envisage la vente cette propriété. Aussi, comme suite à la demande répétée de l'inspection des installations classées, les démarches de cessation d'activité viennent d'être initiées. Un bureau d'études a été mandaté pour procéder aux différents diagnostics environnementaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fin d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	arrêt définitif des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 2.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité définitive a été notifiée en février 2024, le recours à un prestataire certifié dans le domaine des sites et sols pollués est prévu en vue de délivrer les différentes attestations prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R .512-39-1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Par courrier reçu en préfecture le 12 février 2024, le Président de la SAS LACHANT GROUP a déclaré avoir mis à l'arrêt définitivement le 12 décembre 2019 son établissement de Saint Victor alors exploité par la société LACHANT SPRING 03. Suite à cet arrêt, il confirme avoir évacué et / ou éliminé les différents produits dangereux ou déchets qui étaient restés sur le site. Le site est correctement clôturé et l'accès fermé par un portail, le bâtiment est sous alarme. Leroy Merlin a occupé les lieux durant une petite année (bail de location), aucune indication ne confirme la mise en sécurité des réseaux : - réseau d'eau non fermé comme en témoigne une fuite au niveau de la chaufferie, - vanne du réseau de gaz en position ouverte à l'extérieur de la chaufferie,

- réseau électrique coupé ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier à l'inspection des installations classées de la mise en sécurité des réseaux. En outre, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation devra être adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : arrêt définitif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 2.6.1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 17/11/2023
Prescription contrôlée : Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : L'ancienne fosse de récupération des huiles à l'extérieur n'est plus accessible. Selon le propriétaire, dans le cadre de la location du site à LEROY MERLIN, elle a été vidée, nettoyée et comblée entièrement de béton avant réfection de l'enrobé de la zone concernée par son emplacement. Un bordereau de suivi de déchets dangereux concernant l'évacuation de 10,62 tonnes d'eau + huile vers un centre d'élimination de la Côte d'Or a été joint au courrier notifiant la cessation d'activité à madame le Préfet de l'Allier. En outre la visite du site a montré : - que la chaudière (fonctionnant au gaz a été démontée), - une fuite d'eau au niveau de la chaufferie, - une fuite d'huile au niveau d'un radiateur radiant du bâtiment principal,

- la présence d'une buse de puits à emboîtement à l'extérieur du bâtiment principal pleine d'eau sans protection contre le risque de chute : s'agit-il d'un puits ?
- les locaux ont été vidés de tout matériel de production ou produit ou déchet.

En revanche le temps de la visite les investigations n'ont pas permis d'identifier l'emplacement du débourbeur déshuileur des voies de circulation et parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La justification à l'inspection des installations classées de la bonne exécution des travaux se fera par la transmission de l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Type de suites proposées : Sans suite

